



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 20 octobre 2022

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : M. GALOPIN, responsable du Pôle des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. MONTCHAT – 523483 – SANOGO Seidou et BOWELA Jovalie – (U16) – club quitté : A.S. UNIV. LYON (500081)

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – ETIEVENT PAUL-Baptiste – (U15) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE .F (515402)

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – BAILLOT VEYRAT Victor – (U16) – club quitté : F.C. DU ROULE MULATIERE (518951)

Enquêtes en cours.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 136

RC VICHY FOOTBALL – 508746 :

ABOU Mihalick – MESPLES Marceau (U16) — club quitté : U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (519999)

FAVIER Killian – (U16) – club quitté : U.S. LIMONOISE (517722)

GAUCHE Quentin – U16) – club quitté : S.C. GANNATOIS (508733)

MALGRAS Noé – U16 – club quitté : U.S. MARINGUOISE (506518)

PETELET Arthur – (U16) – club quitté : O. COTEAU (504499)

THOMAS Jules – (U16) – club quitté : S.A THIernois (508776)

BONNEFOY Mathis – FAVAREL Yanis – FOURNIER Mathis – (U17) – club quitté : S.C.AM. CUSSETOIS (506255)

BAYET Enzo – BECHON Aleksy – GIMENEZ Corentin – (U19) – club quitté : A.S MONTFERRANDAISE (508763)

GOLIK Noa – DA SILVA Anthony (U19) – club quitté : AC. S. MOULLINS (581843)

BONIS Titouan (U19) – club quitté : AURILLAC F.C. (580563)

NUNEZ Tiago (U19) – club quitté : A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS (506298)

BEN NASR Marwane – (U20) – club quitté : S.C.AM. CUSSETOIS (506255)
DELCOMBEL Alexandre – (U20) – club quitté : AM.C. CREUZIZE LE VIEUX (522592)
DOTTI Alou – (U20) – club quitté : U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (519999)
EL YAHYAOUI Nassim – (U20) – club quitté : ST. ST YORRAIS (520923)
VALLA Tristan – (U20) – club quitté : F.C. CHAMALIERES (520923)

1°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés **pour les joueurs U16 ABOU Mihalick - MESPLES Marceau - FAVIER Killian - MALGRAS Noé - PETELET Arthur - THOMAS Jules ;**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

2°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17 ;
Considérant que les joueurs **BONNEFOY Mathis – FAVAREL Yanis – FOURNIER Mathis sont des U17 ;**

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que les demandes de licence ont été faites alors que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité dans leur catégorie,

Considérant que le club du **S.C.AM. CUSSETOIS** avait une équipe engagée la saison précédente, l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1^{er} juin,

Considérant que les licences ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

3°/ Considérant que les joueurs **BAYET Enzo – BECHON Aleksy – GIMENEZ Corentin sont des U19 ;**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

4°/ Considérant que les joueurs BONIS Titouan, GOLIK Noa, DA SILVA Anthony et NUNEZ Tiago sont des U19 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

5°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20, Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,

Considérant que les joueurs BEN NASR Marwane – DELCOMBEL Alexandre – DOTTI Alou – EL YAHYAOUI Nassim et VALLA Tristan, sont des seniors U20 qui sont rattachés à la catégorie des seniors et que, dans ce cas, il n'est pas possible de déclarer une inactivité pour cette tranche d'âge si le club quitté a des équipes seniors engagées,

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

6°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U16 ;

Considérant que le joueur GAUCHE Quentin est de catégorie U16 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande ».*

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories concernées depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 137

F.C. ANNECY – 504259 – :

DAOUDI Ivanka – (U16 F) – club quitté : US ANNECY LE VIEUX (522340)

FALL Théa – (U16 F) – club quitté : PAYS DE GEX F.C. (560843)

MONTMASSON Louna – (U16 F) – club quitté : A.S. HAUTE COMBE DE SAVOIE (582696)

NEW Capucine – (U17 F) – club quitté : LA MOTTE SERVOLEX (504511)

1°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés pour la joueuse U16 F – DAOUDI Ivanka et MONTMASSON Louna;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour les joueuses venant des clubs en inactivité,

Considérant que les clubs quittés ont engagé des équipes U18 F et effectués des matchs officiels,

Considérant qu'ils n'ont pas déclarés officiellement d'inactivité, ensuite pour validation par la Ligue,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

2°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté pour la joueuse U16 F – FALL Théa ;

Considérant que la joueuse évoluait dans un club qui n'avait qu'une équipe seniors F engagée ;

Considérant qu'elle n'a pas la possibilité de pratiquer en féminines ;

Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club n'a pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge, et ce, depuis plusieurs saisons ;

Par ces motifs, la Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, mais pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge en U16F.

3°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés pour la joueuse U16 F – VANNESTE Nina ;

Considérant que la joueuse évoluait dans un club qui n'avait qu'une équipe U15 F engagée ;

Considérant qu'elle n'a pas la possibilité de pratiquer en féminines ;

Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club n'a pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge ;

Par ces motifs, la Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

4°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés pour la joueuse U17 F – NEW Capucine ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour la joueuse venant du club en inactivité ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Senior F et effectués des matchs officiels ;

Considérant qu'il n'a pas déclaré officiellement d'inactivité dans la catégorie d'âge de la joueuse ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou

d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 138

A.S. MONTCHAT – 523483 – SANOGO Seidou et BOWELA Jovalie – (U16) – club quitté : A.S. UNIV. LYON (500081)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 139

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – ETIEVENT PAUL-Baptiste – (U15) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE .F (515402)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté pour des raisons familiales ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 140

O. ST MARCELLIN – 504713 – LAVOREL Robin (senior) – club quitté : ESP. HOSTUNOISE (519000)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,

Considérant que le club ESP. HOSTUNOISE, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon de son opposition suite à l'entretien avec son joueur qui a confirmé son désir de quitter le club.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN